

OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LE BATIMENT ET LE GENIE CIVIL

en matière de travaux sur des matériaux amiantés

OBLIGATIONS SUR TOUT CHANTIER DE BATIMENT ET GENIE CIVIL

- ▶ Appliquer les principes généraux de prévention L. 4531-1/ L. 4121-2
- ▶ Adresser une déclaration préalable pour les opérations de niveau I et II à l'inspecteur du travail et aux organismes prévus à la date de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début effectif des travaux R. 4532-1/R. 4532-2
- ▶ Désigner le coordonnateur compétent pour la conception et la réalisation de l'ouvrage, doté de l'autorité et des moyens indispensables à sa mission R. 4532-4/L. 4532-5
R. 4532-4/R. 4532-5
R. 4532-22
- ▶ Faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur R. 4532-12
- ▶ Organiser la coopération entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur et veiller à ce qu'il soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage R. 4532-6/R. 4532-8
- ▶ Faire établir un plan général de coordination (PGCSPS) ou un plan général simplifié de coordination par le coordonnateur lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet L. 4532-8
R. 4532-45 à R. 4532-54
- ▶ Transmettre aux entreprises concernées le PGCSPS R. 4532-44
- ▶ Constituer le CISSCT si le volume du chantier l'exige (niveau 1) L. 4532-10
R. 4532-77 à R. 4532-94
- ▶ Faire établir et compléter le dossier d'intervention ultérieure (DIUO) par le coordonnateur dès la phase de conception de l'ouvrage L. 4532-16/R. 4532-95
- ▶ Conserver et transmettre le DIUO pour toute nouvelle intervention sur l'ouvrage L. 4532-15/R. 4532-97

OBLIGATIONS SPECIFIQUES LIEES A LA PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTÉS

- ▶ Vérifier dès la phase conception et avant toute intervention dans quel champ réglementaire les travaux se situent L. 4531-1
- ▶ Demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (*dossier technique amiante (DTA)*, résultats des repérages avant travaux et/ou démolition...) et communiquer ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur R. 4532-7
- ▶ Transmettre le DTA et tout document et rapport relatifs à la présence d'amiante en amont d'une opération de démolition de bâtiment. R. 4412-97 Code Travail
R. 1334-29-4 } Code
R. 1334-29-5 } Santé
R. 1334-29-6 } Publique

- ▶ Réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux (*en amont d'une opération de démolition de bâtiment*) R. 111-45 Code Construction et Habitation
- ▶ Les résultats de l'évaluation des risques sont formalisés dans le PGCSPS ou plan général simplifié de coordination ainsi que le DTA et les rapports de repérage avant travaux ou démolition R. 4532-46/R. 4532-53
- ▶ Faire appel à une entreprise certifiée R. 4412-129
- ▶ S'assurer de la compétence en travaux amiante du coordonnateur L. 4532-4
- ▶ Eviter le maintien dans les lieux des locataires durant les travaux R. 1334-29 CSP
- ▶ Effectuer un examen visuel après travaux de retrait amiante pour s'assurer de la qualité du retrait et du nettoyage R. 1334-29-3 CSP
- ▶ Faire procéder à une mesure d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement (niveau inférieur à 5f/l) R. 1334-29-3 CSP
- ▶ S'assurer de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale L. 541-2 Code de l'environnement
- ▶ Intégrer le rapport de fin de travaux fourni par l'entreprise dans le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage(DIUO). R. 4412-139

Pour toute information complémentaire consulter le site : www.travailler-mieux.gouv.fr

A lire également le guide ED 6091 de [l'INRS](#)
Voir notamment l'annexe 6 : points de vérification pour le maître d'ouvrage